

3. Nonobstant le paragraphe 2, chacune des Parties prend en considération une demande visant l'élaboration et la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité en ce qui concerne les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications.

4. La Partie qui reconnaît un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité comme ayant la compétence pour évaluer la conformité avec ses règlements techniques applique à la reconnaissance de ces organismes d'évaluation de la conformité des conditions non moins favorables que celles s'appliquant à la reconnaissance de son organisme d'évaluation de la conformité situé sur son territoire.

5. Chacune des Parties est incitée à reconnaître comme compétent pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité un organisme d'accréditation établi sur le territoire de l'autre Partie qui est signataire de l'*Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais* (ILAC), de l'*Accord multilatéral de reconnaissance mutuelle du Forum international de l'accréditation* (IAF) ou d'un *Accord bilatéral ou multilatéral de Coopération européenne pour l'accréditation* (EA), pour les portées d'accréditation couvertes par cet accord.

6. S'agissant du paragraphe 4, chacune des Parties reconnaît qu'elle peut appliquer d'autres procédures pour vérifier la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité :

- a) si, pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, la Partie applique des conditions qui s'ajoutent aux normes internationales, y compris des conditions au regard de l'accréditation de ces organismes;
- b) si la Partie exige d'avoir l'assurance qu'un organisme d'évaluation de la conformité a les capacités techniques d'évaluer si les produits répondent aux exigences d'une norme ou d'un règlement technique donné.

7. Chacune des Parties prend des mesures raisonnables pour faire en sorte que les organismes d'accréditation établis sur son territoire accréditent des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur son territoire. Une Partie ne peut prendre de mesures qui restreignent la capacité qu'ont les organismes d'accréditation établis sur son territoire d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre Partie, selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire, ou qui ont un effet dissuasif sur cette capacité.

8. Chacune des Parties accepte les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie, qui ont été reconnus par l'autre Partie, selon des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent à l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes d'évaluation de la conformité sur son propre territoire.